

**NOTE COMMUNE N° 3/ 2005**

**OBJET:** Commentaire des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatif à l'unification du tarif du droit de souscription et de versement.

**R E S U M E**

**Unification du tarif du droit de  
souscription et de versement**

- 1)** L'article 59 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu l'unification du droit de souscription et de versement en le fixant à 100 dinars quelque soit le montant du capital souscrit.
- 2)** Le droit de souscription et de versement s'applique aux souscriptions au capital des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions à l'occasion de leur constitution ou de l'augmentation de leur capital.
- 3)** Les nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations de souscription et de versement réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'article 59 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu des dispositions relatives à l'unification du tarif du droit de souscription et de versement.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I . Régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004**

La constitution des sociétés de capitaux qui sont les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions se fait par étapes. Cette constitution nécessite la présentation de plusieurs documents et le respect de certaines procédures. Le receveur des finances joue un rôle important dans cette constitution qui consiste d'abord, à vérifier la souscription et la libération des actions, le dépôt des fonds et la liste des souscripteurs dans le cadre de l'établissement de la déclaration de souscription et de versement conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales et notamment l'article 170. Dans ce cadre, le receveur des finances perçoit en faveur du trésor le droit de souscription et de versement prévu par l'article 24 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Ce droit est perçu soit à l'occasion de la constitution des sociétés, ou de l'augmentation de leur capital, il varie selon le montant du capital souscrit :

- 25 dinars lorsque le capital ne dépasse pas 100.000 dinars,
- 50 dinars lorsque le capital varie entre 100.000,001 dinars et 500.000 dinars,
- 100 dinars lorsque le capital dépasse les 500.000 dinars.

## **II . Apport de la loi de finances pour l'année 2005**

L'article 59 de la loi de finances pour l'année 2005 a unifié le droit de souscription et de versement en le fixant à 100 dinars quelque soit le montant du capital souscrit. Ce droit est classé parmi les droits exigibles en contrepartie d'une prestation de service fournie par le receveur des finances et non pas au titre des droits d'enregistrement. Ainsi, ce droit demeure exigible pour les sociétés bénéficiant du régime d'exonération totale du droit d'enregistrement telsque les sociétés totalement exportatrices, les sociétés établies dans les parcs d'activités économiques et les établissements de santé qui fournissent la totalité de leur prestations au profit des non résidents et les sociétés de commerce international régime totalement exportateur.

### **III . L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations de souscription et de versement réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**